

modifiant celle du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport

du 3 juin 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport est modifiée comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive, l'activité physique ainsi qu'une pratique favorable à la santé et éthique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, respectueuse des valeurs d'inclusion et d'intégrité et du principe de durabilité.

² Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, à la promotion et au maintien de la santé, à l'inclusion et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton et au développement de son économie.

³ A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes :

- a. contribue au développement d'activités physiques adaptées et ouvertes à chacun, respectueuses de l'intégrité de tous ;
- b. favorise le développement du sport populaire et associatif et soutient l'organisation de manifestations sportives ;
- c. dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique ;
- d. favorise le développement du sport scolaire facultatif ;
- e. organise et surveille le mouvement « Jeunesse+Sport » ;
- f. encourage le sport dans l'enseignement supérieur et les liens entre les milieux académiques, économiques et les milieux sportifs locaux et internationaux ;
- g. soutient l'accueil de fédérations sportives internationales, de congrès sportifs internationaux ;
- gbis. soutient l'accueil de manifestations sportives d'envergure internationale ;
- h. soutient la relève et le sport d'élite ;
- i. favorise et soutient l'établissement de centres régionaux et nationaux de performance ;
- j. développe et pilote le dispositif sport-études en collaboration avec les associations sportives cantonales et les centres régionaux et nationaux de performance ;
- k. soutient la construction d'infrastructures sportives ;
- kbis. soutient la réalisation d'espaces en principe inclusifs favorisant l'activité physique libre ;
- l. contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation ;
- m. appuie les communes dans l'élaboration et le développement de leur politique en faveur du sport, de l'activité physique et du mouvement.

⁴ Les subventions cantonales accordées en vertu des alinéa 3 lettre gbis et alinéa 3 lettre k du présent article de loi sont en principe couvertes par des crédits-cadres spéciaux quadriennaux votés par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat présente au

moins un crédit-cadre par législature pour l'alinéa 3 lettre gbis et pour l'alinéa 3 lettre k.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 juin 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 29 août 2025

Délai référendaire : 28 octobre 2025